

Gouvernement du Québec

Décret 831-2023, 17 mai 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme visant à stimuler le développement et la concertation d'initiatives publiques et privées en matière d'habitation

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 20 avril 2023, par sa résolution numéro 2023-022, approuvé la mise en œuvre de ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre le Programme visant à stimuler le développement et la concertation d'initiatives publiques et privées en matière d'habitation, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le Programme visant à stimuler le développement et la concertation d'initiatives publiques et privées en matière d'habitation, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET



**Programme visant à stimuler le développement et la concertation d'initiatives
publiques et privées en matière d'habitation**

CADRE NORMATIF

**Société d'habitation du Québec
Avril 2023**

TABLE DES MATIÈRES

- 1. CONTEXTE**
- 2. OBJECTIF DU PROGRAMME**
- 3. RESPONSABILITÉS DE LA SOCIÉTÉ**
- 4. PROJETS VISÉS**
- 5. PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE D'UNE MUNICIPALITÉ**
- 6. DURÉE DU PROGRAMME**

1. CONTEXTE

Les dernières années ont été marquées par un resserrement du marché locatif au Québec. Selon les données du dernier Rapport sur le marché locatif de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), publié le 26 janvier 2023, le taux d'inoccupation au Québec s'élevait à 1,7 %, ce qui représente le taux le plus bas depuis 2004. Cette rareté des logements a également eu un effet à la hausse sur les loyers qui ont connu une augmentation moyenne de 5,4 % de 2021 à 2022 et de 3,8 % l'année précédente, pour les logements de deux chambres. Cette situation fait en sorte que plusieurs ménages éprouvent des difficultés à trouver un logement de qualité et qui respecte leur capacité à payer. Les ménages à plus faible revenu sont particulièrement affectés par cette situation.

Dans ce contexte, afin d'augmenter l'offre de logements et de copropriétés abordables disponibles sur le marché et ainsi répondre aux besoins des ménages en cette matière, le gouvernement du Québec a mis en place différentes initiatives afin de proposer de nouveaux modèles de financement. À cette fin, des ententes sont notamment intervenues entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, par la suite la ministre responsable de l'Habitation, et respectivement le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), la Fédération des caisses Desjardins du Québec (Desjardins) et Fondation, le Fonds de développement de la confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (Fondation). Il est prévu que 2 000 nouveaux logements locatifs abordables et 1 000 copropriétés abordables soient réalisés dans le cadre de ces ententes.

En application de l'article 1.2 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), la Société d'habitation du Québec (Société) collabore avec les ministères, les municipalités, les organismes gouvernementaux, régionaux ou municipaux et toute personne intéressée pour établir les besoins, les priorités et les objectifs pour tous les secteurs de l'habitation au Québec.

2. OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme a pour objectif de stimuler le développement et la concertation d'initiatives publiques et privées en matière d'habitation afin d'accroître l'offre de logements et de copropriétés abordables disponibles sur le marché. Pour ce faire, la Société met à contribution son expertise auprès des parties pour toute entente conclue entre un ministère ou un organisme du gouvernement et un tiers pour la réalisation d'un projet d'habitation de logements ou de copropriétés abordables.

De plus, le programme établit les critères que doit respecter une municipalité qui souhaite verser une contribution municipale répondant à l'objectif du présent programme.

3. RESPONSABILITÉS DE LA SOCIÉTÉ

Les responsabilités de la Société dans le cadre du programme sont les suivantes :

- produire, à la ministre responsable de l'Habitation, un avis de pertinence préalable à la conclusion d'une entente entre cette dernière et un tiers pour la réalisation de projets d'habitation afin de s'assurer de la cohérence des actions gouvernementales en habitation;
- conseiller les parties qui ont conclu une entente pour la réalisation de projets d'habitation avec un ministère ou un organisme du gouvernement et les municipalités sur lesquels ceux-ci sont réalisés en ce qui concerne l'état du marché en habitation, notamment en considérant l'ensemble des projets d'habitation réalisés grâce à un soutien financier du gouvernement du Québec, dont ceux soutenus financièrement dans le cadre de ses différents programmes d'aide financière de la Société et des ententes de financement conclues avec le gouvernement fédéral;
- approuver les programmes complémentaires des municipalités prévus à l'article 6 du présent programme.

4. PROJETS VISÉS

Les projets visés sont ceux réalisés dans le cadre de toute entente conclue entre un ministère ou un organisme du gouvernement et un tiers pour la réalisation d'un projet d'habitation, dont :

- Entente de contribution financière pour la réalisation de logements abordables entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et le Fonds Capital pour Toit S.E.C., conclue le 8 septembre 2022;
- Entente de contribution financière pour la réalisation de logements abordables entre la ministre responsable de l'Habitation et la Fédération des Caisses Desjardins du Québec, conclue le 20 décembre 2022;
- Entente de contribution financière pour la réalisation de copropriétés abordables entre la ministre responsable de l'Habitation et Fondation, le Fonds de développement de la confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, et Fondation Primaccès S.E.C., conclue le 15 décembre 2022.

5. PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE D'UNE MUNICIPALITÉ

Toute municipalité peut préparer et adopter par règlement un programme complémentaire au présent Programme afin d'accroître l'offre de logements et de copropriétés abordables disponible sur son territoire. Ce programme doit prévoir les projets qui sont visés parmi ceux prévus à la section 4 du Programme ainsi que les formes d'aide financière employées par la municipalité afin de verser une contribution à la réalisation de ces projets.

Ce programme peut prévoir que la contribution prenne la forme d'un don, d'une contribution monétaire, de travaux d'infrastructures réalisés sur l'immeuble du projet ou d'un crédit de taxes. Il peut également prévoir que plusieurs formes de contributions peuvent être combinées.

6. DURÉE DU PROGRAMME

Le Programme entre en vigueur à la date de son autorisation et se termine le 31 décembre 2025. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin en tout temps avant cette date.

79841

Gouvernement du Québec

Décret 832-2023, 17 mai 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 800 000 \$ au Conseil des Anicinapek de Kitcisakik, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de lui permettre de financer l'électrification des bâtiments résidentiels de la communauté anicinape de Kitcisakik et l'approbation de la convention de subvention entre la Société d'habitation du Québec, le gouvernement du Québec et le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik relative à l'octroi de cette subvention

ATTENDU QUE la mesure 4.12 du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027 propose de financer la mise à niveau des édifices résidentiels de la communauté de Kitcisakik en prévision de l'électrification de celle-ci par Hydro-Québec et que cette mesure s'inscrit dans le chantier des conditions socioéconomiques et de l'inclusion sociale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec, le gouvernement du Québec et le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik souhaitent conclure une convention de subvention d'un montant maximal de 3 800 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de permettre au Conseil de financer l'électrification des bâtiments résidentiels de la communauté anicinape de Kitcisakik;

ATTENDU QUE cette convention de subvention constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;